



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
27	27	15	19

Séance du jeudi 23 mai 2024
à 19h00

Date de la convocation : 17 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme SENANTE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme TORCOL à M. GARCIN, M. RADA KOVITCH à Mme SENANTE, Mme MOUTON-PLOUHINEC à M. BERTRAND, M. LEBRE à M. CHERICI,

Etaient absents excusés : M. CARRERE, M. GUERN, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles OZIEMBLOWSKI.

N°34_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Jouques pour la gestion des déchets

Monsieur le Maire expose que les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par délibération n°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et in fine : répondre à leurs obligations réglementaires, et faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Les conditions d'utilisation du service public métropolitain permettront pour une commune qui en fait la demande d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

La Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole. Ces déchets peuvent être produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention (annexe 1) afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant prédéfini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Il est demandé à la commune de souscrire à une facturation sur la base de deux modes de calculs ci-dessous :

. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits,
Ou

. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions choisis par la Métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés (annexes 2 et 3).

La convention prévoit également les conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains détaillées dans l'annexe 4. Pour les communes ne disposant pas de leurs propres exutoires pour les flux de déchets, assimilables aux déchets ménagers, qui ne peuvent pas être collectés en mélange dans les bacs de collecte, il est proposé de mettre en place un système de facturation spécifique et adapté aux services rendus : mise à disposition de caissons, l'accès en déchetteries, accès en centre de transfert, plateforme et/ou centre de traitement.

Les coûts facturés doivent être indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service établi annuellement par la Métropole.

Le Conseil municipal s'interroge sur les points suivants :

- . L'absence de communication préalable de la part de Métropole Aix-Marseille-Provence sur ce dossier,
- . Quels seront les moyens mis à la disposition des communes pour vérifier et contrôler les passages en déchetterie impliquant une facturation ?
- . La mise en place d'un carnet avec signatures des deux parties doit être envisagée,
- . A partir de quelle date le passage en déchetterie sera réellement comptabilisé ?

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande de se prononcer sur l'approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Jouques pour la gestion des déchets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

A 11 voix CONTRE (M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. GORRIS, Mme BONNIEL),
Et **8 ABSTENTIONS** (M. GARCIN, M. OZIEMBLAWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, Mme AUSTRUY, Mme BADROUILLARD, M. LEBRE, M. BRUNET),

N'APPROUVE pas la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec le Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexée,

N'AUTORISE pas le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 23 mai 2024
Suivent les signatures,

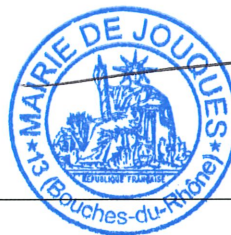
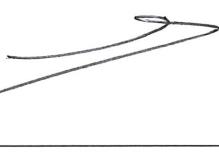
Le Secrétaire de Séance

Jean-Charles OZIEMBLOWSKI



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **30/05/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 27/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20240523-34_DEL_2024